

Le 28 juillet 2017

## PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par télécopieur le 28 juin 2017 et pour laquelle un accusé de réception vous a été transmis le 28 juin 2017. Votre demande est ainsi formulée :

« J'aimerais obtenir pour l'année 2016/2017 ou selon votre dernière année financière, le salaire et/ou l'échelle et la rémunération variable (boni) rattaché aux postes de direction suivants dans votre organisation :

Directeur financier Premier vice-président infrastructures Premier vice-président affaires juridiques et secrétariat Premier vice-président rayonnement des affaires

J'aimerais également savoir par quel processus le salaire et/ou l'échelle a été déterminé : plan d'évaluation, enquête de marché, rangement, décision du Conseil d'administration ou autre.

Au niveau du régime de retraite est-ce que ces postes sont assujettis au Régime de retraite du personnel d'encadrement du Québec, à un régime de retraite particulier et/ou complémentaire ?

Au niveau des assurances collectives est-ce que les titulaires de ces postes ont un Compte de gestion de santé et selon le cas quelle est la contribution de l'employeur? »

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez ci-jointe l'information demandée quant au salaire de base ainsi qu'à la rémunération variable rattachée aux postes mentionnés dans votre demande.

En ce qui a trait aux autres informations demandées concernant le salaire, le régime de retraite ainsi que les assurances collectives, vous trouverez l'ensemble de ces informations à la page 94 du rapport annuel de la Caisse, disponible sur notre site internet à l'adresse suivante : https://www.cdpg.com/fr/performance/rapports-annuels/2016.

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès à l'information.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels:

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, mes salutations distinguées.

Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

## Sommaire de la rémunération

	2016						
					Rémunération		
		Rémunération	Autre	Rémunération	incitative différée	totale versée	Rémunération
	Salaire de base	incitative versée <sup>1</sup>	rémunération	directe	versée <sup>2</sup>	annuelle <sup>3</sup>	incitative différée
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	et coînvestie4(\$)
Poste	Α	В	С	D = A+B+C	E	F = D+E	G
PVP et chef de la direction financière	400 000	188 000	30 000	618 000	528 456	1 146 456	587 000
PVP Infrastructures	420 000	940 000	30 000	1 390 000	436 225	1 826 225	760 000
PVP Affaires juridiques et secrétariat⁵				0		0	
PVP Rayonnement des affaires	310 000	124 000	30 000	464 000	284 170	748 170	186 000

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Tel qu'indiqué à la page 99 du rapport annuel 2016, comme le prévoit le programme de rémunération incitative, les hauts dirigeants ont l'obligation de différer au minimum 55% de leur rémunération incitative calculée dans un compte de coïnvestissement. La rémunération incitative différée pour l'exercice est présentée à la colonne G du tableau.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Versement des montants différée venus à échéance.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La valeur de la rémunération totale versée annuelle exclut la valeur du plan de retraite.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les montants apparaissant au tableau réfèrent à la portion de la prime de performance de l'exercice en cours qui est différée sur une période de 3 ans.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Le poste de PVP Affaires juridiques et secrétariat a été comblé le 30 janvier 2017 (Salaire de base 400 000 \$; rémunération incitative cible 100 %)